

Règlements et autres actes

Avis de dépôt

Loi sur le Barreau
(L.R.Q., c. B-1)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Registres des dispositions testamentaires et des mandats donnés en prévision de l'incapacité

Prenez avis que le Barreau du Québec a adopté, à sa réunion du 27 et 28 mars 2003, en vertu des sous-paragraphes *e* et *g* du paragraphe 3 de l'article 15 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., c. B-1), le Règlement sur les registres des dispositions testamentaires et des mandats donnés en prévision de l'incapacité.

Conformément aux dispositions de l'article 16 de la Loi sur le Barreau et de l'article 95.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 11 août 2003 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur les registres des dispositions testamentaires et des mandats donnés en prévision de l'incapacité

Loi sur le Barreau
(L.R.Q., c. B-1, a. 15, par. 3, sous-par. *e* et *g*)

1. Dans le présent règlement, on entend par :

1° « disposition testamentaire » : un testament, un codicille ou une révocation de disposition testamentaire ;

2° « mandat » : un mandat donné en prévision de l'incapacité du mandant, en application de l'article 2166 du Code civil du Québec.

2. Le registre des testaments et le registre des mandats du Barreau du Québec, constitués respectivement en vertu du Règlement sur le registre des testaments du

Barreau du Québec (R.R.Q., 1981, c. B-1, r.12) et du Règlement sur le registre des mandats du Barreau du Québec, approuvé par le décret n° 1046-91 du 24 juillet 1991, sont continués par le présent règlement.

3. Les registres sont tenus au siège du Barreau du Québec.

SECTION I FORMALITÉS ET MODALITÉS RELATIVES AUX REGISTRES

4. L'avocat qui cède une disposition testamentaire ou un mandat à un autre avocat ou qui remet telle disposition testamentaire ou mandat au testateur, au mandant ou à leur fondé de pouvoir respectif, en avise le registraire sans délai et transmet un rapport conforme aux articles 6 et 7.

L'avocat qui cesse volontairement d'exercer sa profession ou ses activités relatives aux dispositions testamentaires ou aux mandats ou qui accepte une fonction qui l'empêche de compléter ses dossiers, en avise également le registraire par la transmission d'un rapport conforme aux articles 6 et 7, dans les 30 jours précédant la cessation d'exercice, la cessation d'activités ou l'entrée en fonction.

Le syndic qui prend possession des dossiers, livres et registres d'un avocat transmet au registraire, aussitôt que possible, une liste des dispositions testamentaires ou des mandats et précise, pour chacun d'eux, les renseignements prévus à l'article 6. Si le syndic cède les dispositions testamentaires ou les mandats saisis, il en avise le registraire conformément à l'article 7.

5. Un avocat est tenu de produire périodiquement au registraire du Barreau du Québec un rapport, pour chacun des registres, des dispositions testamentaires ou des mandats qui lui ont été confiés au cours de la période. Une première période couvre du 1^{er} au 15 de chaque mois et une seconde, du 16 à la fin du mois. Un rapport est complété sur le formulaire fourni à cette fin par le registraire et est attesté de la signature de l'avocat. Il est transmis sous pli cacheté, accompagné des frais prévus à l'article 12, et doit être reçu par le registraire au plus tard 5 jours suivant la fin de chaque période.

6. Un rapport contient les renseignements suivants relativement à chaque disposition testamentaire ou mandat qui y est inscrit :

1° les nom, prénoms, qualité, date de naissance, domicile, résidence et, dans la mesure du possible, le numéro d'assurance sociale du mandant ou du testateur;

2° la date du mandat ou de la disposition testamentaire, et le cas échéant, la date de la fin du mandat ou de cession de la disposition testamentaire ou du mandat.

7. Un rapport fait également mention d'une disposition testamentaire ou d'un mandat qui, depuis son inscription à l'un ou l'autre des registres, a été cédé à un autre avocat ou remis au mandant, au testateur ou à leur fondé de pouvoir respectif. L'avocat précise les nom, prénoms, qualité, domicile professionnel ou résidence, suivant le cas, du cessionnaire.

8. Le registraire ne doit divulguer aucun renseignement contenu au registre des dispositions testamentaires si ce n'est au testateur ou à son mandataire muni d'un mandat exprès à cette fin ou à un avocat en exercice, sauf si une copie d'acte de décès ou un certificat de décès émanant du Directeur de l'état civil lui est fourni.

Il ne peut également divulguer aucun renseignement contenu au registre des mandats si ce n'est au mandant, à son mandataire, à un avocat en exercice ou au curateur public. Toutefois, sur production d'une évaluation médicale et psychosociale récente constatant l'incapacité du mandant ou d'un rapport récent du directeur général d'un établissement de santé ou de services sociaux constatant l'incapacité du mandant à prendre soin de lui-même ou à administrer ses biens, le registraire peut transmettre les renseignements contenus à ce registre à toute personne qui accompagne sa demande d'une déclaration assermentée établissant son intérêt pour le mandant.

Le registraire peut en outre divulguer un renseignement contenu à l'un ou l'autre des registres au registraire de la Chambre des notaires du Québec ou à l'un de ses préposés, de même qu'à un tiers visé par le troisième alinéa de l'article 9.

9. Le résultat d'une recherche qui est versé à même un fichier électronique, doit être chiffré et signé de façon électronique, mécanique ou autrement avant sa transmission.

Le certificat émis sur papier et attestant du résultat d'une recherche doit porter la signature du registraire du Barreau du Québec.

Advenant le cas où le certificat de recherche est imprimé par un tiers, le registraire autorise ce dernier à reproduire, de façon numérique, sa signature sur les

certificats imprimés pour autant que les données y apparaissant aient été transmises au tiers conformément au premier alinéa.

SECTION II CONSERVATION DES DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES, DES MANDATS ET DES REGISTRES

10. L'avocat conserve dans ses dossiers les dispositions testamentaires ou mandats qui lui ont été confiés de même que copie des rapports les concernant dans un local ou un meuble auquel le public n'a pas librement accès et pouvant être fermé à clé.

11. Les renseignements transmis au registraire sont tenus et conservés aux registres soit matériellement, soit au moyen de microphotographies ou au moyen d'un support faisant appel aux technologies de l'information.

SECTION III HONORAIRES

12. Les frais exigibles pour toute inscription dans les registres sont de 10 \$.

13. Les frais exigibles pour effectuer une recherche dans les registres sont de 20 \$ lorsque la demande est présentée sur support papier. Ils sont de 15 \$ lorsque la demande est présentée par voie électronique.

SECTION IV DÉFAUT

14. Le registraire envoie à un avocat en défaut un avis par courrier recommandé ou par tout autre moyen permettant d'en établir la réception. Dans ce cas, les frais additionnels exigibles de l'avocat pour tout rapport tardif des inscriptions dans les registres sont de 125 \$.

La preuve de l'envoi de cet avis peut être faite par le serment du registraire ou de ses préposés.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

15. Le présent règlement remplace le Règlement sur le registre des testaments du Barreau du Québec et le Règlement sur le registre des mandats du Barreau du Québec.

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.